



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 29 OCT. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'établissement pénitentiaire « Quartier Nouveau Concept » à PLOEMEUR (56)
présenté par l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice
reçu le 2 septembre 2011

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 2 septembre 2011, le Préfet du Morbihan a saisi le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif au projet de construction d'un établissement pénitentiaire de type « Quartier Nouveau Concept » sur la commune littorale de Ploemeur. Ce projet est porté par l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement et a pris connaissance de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan en date du 16 août 2011.

Le Préfet du Morbihan a consulté l'Agence régionale de santé, par courrier du 12 septembre 2011.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice est en charge, pour le Ministère de la Justice, de la réalisation d'un établissement pénitentiaire de type « Quartier Nouveau Concept » sur la commune de Ploemeur dans le Morbihan.

Comme pour les autres établissements de ce type, le porteur de projet est tenu à des objectifs précis. Il s'agit en effet de réaliser un établissement de petite taille, à proximité d'un centre pénitentiaire existant, afin de mutualiser les moyens de fonctionnement des deux structures. La réalisation du projet doit permettre de promouvoir une offre pénitentiaire adaptée aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an ou en fin d'exécution de peine.

Le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire de type « Quartier Nouveau Concept » à Ploemeur répond sans conteste aux objectifs poursuivis par le porteur de projet.

Indépendamment de ces objectifs que le présent avis ne remet pas en cause, il s'avère que l'étude d'impact présentée n'est pas suffisamment claire sur certains aspects environnementaux.

En effet, les inventaires naturalistes, la méthodologie de l'inventaire zones humides et la gestion des eaux usées sont des thématiques qui nécessitent d'être précisées, afin de mieux rendre compte de l'impact prévisible du projet sur l'environnement.

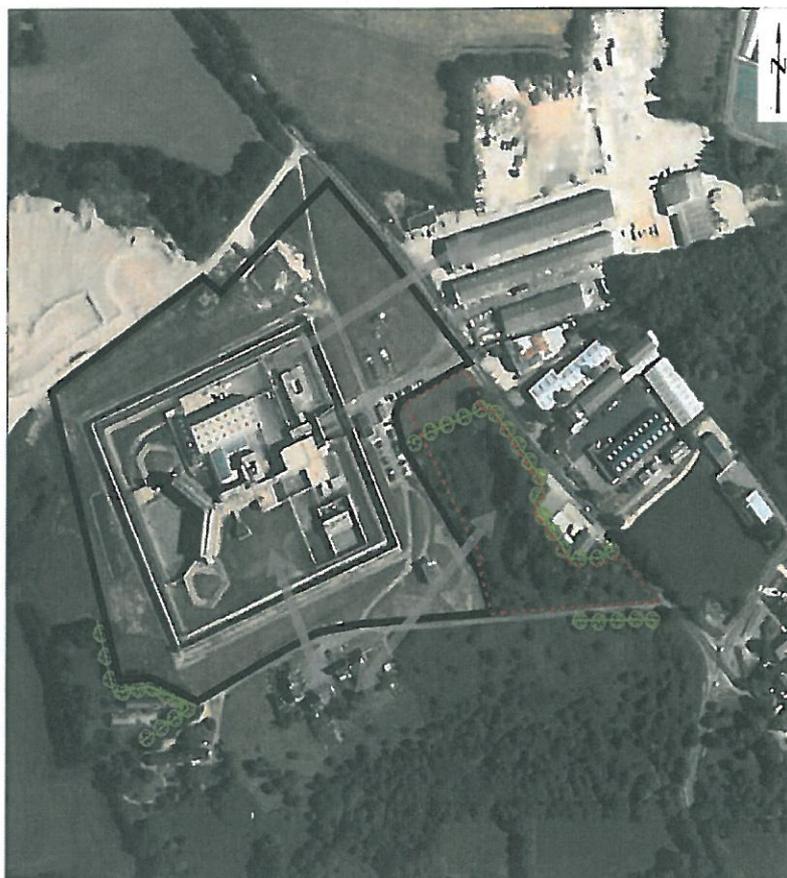
Avis détaillé

1 Objectifs et consistance du projet

Le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire de type « Quartier Nouveau Concept » (QNC) à Ploemeur s'inscrit dans le programme national issu de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002.

Ce programme vise notamment à réaliser des établissements pénitentiaires nouveaux et spécifiques destinés à accueillir des personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à un an ou en fin d'exécution de peine. L'objectif de la réalisation de QNC est de garantir l'exécution des peines dans des quartiers adaptés, afin de prévenir la récidive.

Le projet de QNC envisagé à Ploemeur sera d'une capacité de 90 détenus. Il doit s'agir d'un bâtiment indépendant, mais situé à proximité de la maison d'arrêt existante, à laquelle il sera administrativement rattaché.



Source : Orthophoto - IGN

Légende :

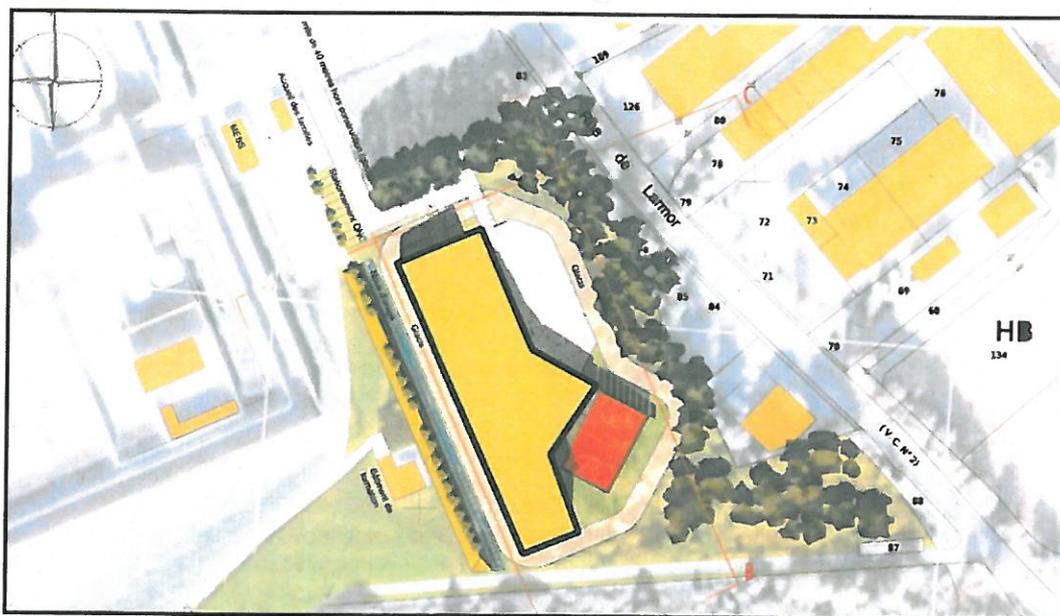
-  Parcelle du centre pénitentiaire
-  Zone d'implantation du futur QNC

-  Covisibilité forte
-  Masque végétal

Aménagements prévus

Le projet de création d'un QNC à Ploemeur est envisagé sur le terrain situé à l'Est du centre pénitentiaire existant, d'une superficie de 13 700 m².

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment R+3 et d'un plateau multisports de 400 m². L'enceinte sera clôturée par un double grillage. En outre, une quinzaine de places de parking supplémentaires seront aménagées en extension du parc de stationnement du centre pénitentiaire existant



Solution d'aménagement retenue

2 Procédures

La réalisation du projet ne pourra intervenir que si elle est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ploemeur. L'enquête publique porte donc à la fois sur la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement pénitentiaire QNC et sur la mise en compatibilité du PLU de Ploemeur.

Cette mise en compatibilité portera sur les points suivants : modification du classement de la zone (actuellement Ne), modification du règlement de la zone et suppression de l'inscription d'un alignement d'arbres dans la catégorie des arbres remarquables.

Une enquête parcellaire, devant permettre de déterminer les parcelles à acquérir, est également organisée conjointement.

Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité du PLU et à l'enquête parcellaire sont disjoints du dossier de DUP et ne font donc pas partie des documents soumis à l'avis de l'Ae.

3 Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de DUP relatif au projet d'établissement pénitentiaire QNC à Ploemeur comporte des informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique, un plan de situation, une notice explicative, un plan général des travaux, une description des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, une appréciation sommaire des dépenses et une étude d'impact.

L'étude d'impact, datée de mars 2011, comporte un résumé non technique, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, les raisons du choix du projet et sa présentation, une analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé, les mesures envisagées pour les supprimer, les réduire et les compenser, les coûts des mesures en faveur de l'environnement et une description des méthodes d'évaluation des impacts utilisées.

Le dossier présenté au public est clair et accessible. Un soin certain a été apporté à sa présentation. Deux pièces permettent au public d'appréhender le dossier d'enquête publique de façon claire et synthétique : il s'agit de la notice explicative du projet et du résumé non technique de l'étude d'impact.

3-1 Description de l'état initial de l'environnement

Patrimoine naturel

L'étude d'impact précise que le projet doit prendre place sur une parcelle privée actuellement en friche, comprenant en limite Est un alignement d'arbres remarquables identifiés au PLU et formant un écrin végétal qu'il convient de préserver pour la bonne insertion du projet.

L'étude d'impact fait mention de visites sur le terrain, sans préciser à quelle période de l'année elles ont été réalisées. Ces informations ne permettent pas non plus de s'assurer qu'un inventaire faune-flore a été réalisé par une personne qualifiée, sur la future parcelle construite.

L'Ae recommande que l'étude d'impact relative au projet de QNC à Ploemeur soit complétée sur ces aspects, afin de s'assurer de l'absence d'espèces ou d'habitats protégés et de prévoir des mesures compensatoires adaptées le cas échéant.

Natura 2000

La commune de Ploemeur est concernée par le site Natura 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, Etangs du Loc'h et de Lannec ».

Bien que le projet ne jouxte pas ce site, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter son étude d'impact d'une évaluation justifiant de l'absence effective d'incidences potentielles du projet sur Natura 2000. En effet, l'étude d'impact indique que, le réseau d'assainissement de la commune étant séparatif, l'écoulement des eaux pluviales se fait « en direction de la côte », sans plus de précision.

Zones humides

L'étude d'impact fait référence à un inventaire communal des zones humides réalisé en octobre 2009. La cartographie de cet inventaire est présentée et permet de s'assurer qu'aucune zone humide n'a été recensée dans l'emprise du projet.

Toutefois, la méthodologie utilisée pour réaliser cet inventaire n'est pas décrite. Il n'est donc pas possible de vérifier qu'il a bien été réalisé sur la base de relevés floristiques et pédologiques, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif aux critères d'identification des zones humides.

L'Ae recommande que la méthodologie de l'inventaire des zones humides, auquel l'étude d'impact se réfère, soit précisée.

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu.

Le choix du site d'implantation du projet est conditionné par un cahier des charges précis : le terrain non bâti, de forme régulière et de faible déclivité, doit être situé à proximité d'une maison d'arrêt existante. L'objectif est de réduire le coût de conception et de fonctionnement du QNC.

Le maître d'ouvrage a pris en compte ces contraintes pour choisir le terrain situé à l'Est du centre pénitentiaire de Ploemeur, qui paraît le choix le plus adapté dans ces conditions.

Il faut toutefois noter que le programme de construction des QNC dans la région n'est pas détaillé dans le dossier et qu'il n'est donc pas précisé si une autre implantation géographique a pu être envisagée par le maître d'ouvrage ou si c'était l'unique solution.

S'agissant de l'implantation définitive du projet sur la parcelle retenue, plusieurs orientations sont envisagées dans le dossier mais la contrainte de conserver un glacis d'au moins 30 m entre le QNC et le centre pénitentiaire limite les options du maître d'ouvrage.

Il est toutefois précisé dans la pièce relative au plan général des travaux que « l'implantation définitive relèvera des études de détails en tenant compte des prescriptions issues de l'enquête publique. »

3-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Impacts sur le patrimoine naturel

Il paraît souhaitable que les impacts du projet sur l'écran végétal en bordure Est du site soient limités afin de permettre une meilleure insertion paysagère.

L'étude d'impact précise que la réalisation du projet essaiera de préserver au maximum les plantations existantes. L'alignement d'arbres remarquables en limite Est du site doit cependant être déclassé au PLU pour permettre la réalisation du projet.

Il est précisé que des plantations compensatoires seront réalisées autant que possible et sous réserve des aspects de sécurité inhérents à un projet pénitentiaire. Le maître d'ouvrage indique que des essences variées, adaptées aux conditions locales de climat seront préférentiellement choisies pour ces plantations compensatoires.

Les conditions de mises en œuvre de ces mesures compensatoires devront être précisées voire développées en fonction des éléments qui viendront compléter la description de l'état initial du site.

Impacts en phase travaux

L'étude d'impact prévoit des mesures génériques à mettre en œuvre pour limiter les impacts des travaux, notamment sur l'eau. Une remise en état du site et de ses alentours à la fin des travaux est également prévue. Enfin, les plantations pouvant être conservées seront identifiées et protégées durant les travaux, grâce à une stricte délimitation du chantier.

S'agissant des impacts du chantier sur les riverains et notamment à l'égard du centre pénitentiaire existant, l'étude d'impact précise que l'organisation du chantier veillera à limiter les impacts sonores et à préserver la qualité de l'air pour les riverains, notamment en respectant des plages horaires diurnes, en effectuant des contrôles réguliers des niveaux sonores et en utilisant des moyens techniques adaptés pour limiter les envols de poussière.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de veiller effectivement au bon fonctionnement du centre pénitentiaire et au maintien de conditions de détention acceptables dans cet établissement existant, pendant la période de construction du QNC dont la durée n'est pas précisée.

Déchets de chantier

La construction du projet nécessitera des excavations pour la réalisation de fondations profondes, afin de préserver le projet des risques liés à la dessiccation du sol argileux. L'étude d'impact précise que les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés et devront être évacués.

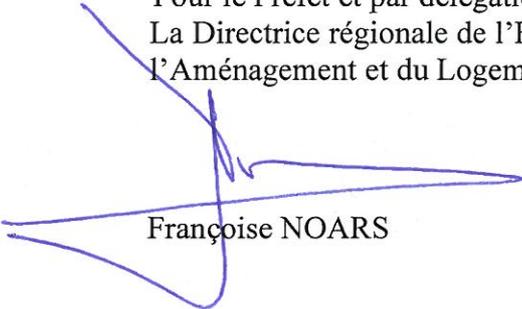
L'étude d'impact précise que les déchets inertes de chantier suivront une filière de stockage dans des centres d'enfouissement de classe 3. Il est également prévu que des dispositions particulières seront imposées aux entreprises qui réaliseront les travaux dans le cadre des marchés passés avec eux par le maître d'ouvrage.

Eaux usées

L'étude d'impact indique que la station de relevage de la prison est actuellement limitée en termes de capacité. Une nouvelle station de relevage est donc envisagée dans le cadre du projet, afin de rendre possible son raccordement au droit de la station de relevage de la commune.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à ce que ces travaux soient réalisés avant la mise en service du nouvel établissement pénitentiaire.

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS